



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

16 octobre 2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-194-2 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX
FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-491 lors de la séance générale du conseil tenue le 16 octobre 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire.

Considérant qu'il y a lieu de modifier à nouveau ledit règlement afin de mettre à jour le nouveau montant de la taxe qui sera imposée à compter du 1^{er} janvier 2024;

Pour ces motifs,

Le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro VM-194-2 soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. L'article 2 du règlement numéro VM-194 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 2. Le règlement numéro VM-194 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

« ARTICLE 2.1

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3. Toutes les autres dispositions du règlement relatives à la tarification demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière,

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Eddy Métivier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À MATANE, CE 24 OCTOBRE 2023

La greffière,

M^e Marie-Claude Gagnon,
Avocate